



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-073

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP

40-2018-09-28-002 - Arrêté n° 2018-0501 portant création d'une commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants dans le département des Landes (3 pages)	Page 4
40-2018-09-10-011 - Arrêté n° DDCSPP/2018-0497 portant création du centre d'accueil pour demandeur d'asile dénommé "CADA des Grands Lacs" (2 pages)	Page 8
40-2018-09-11-002 - Arrêté n° R75-2018-09-20-047 (4 pages)	Page 11
40-2018-09-06-012 - Arrêté n°R75-2018-09-20-048 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Passerelle géré par l'Association Maison du logement (4 pages)	Page 16

DDFIP

40-2018-10-03-001 - Délégation de signature SPL CFP ST Vincent de Tyrosse (2 pages)	Page 21
---	---------

DDTM

40-2018-09-25-004 - arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence des travaux à réaliser suite aux événements climatiques de juin 2018 par le syndicat du Moyen Adour Landais et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux (3 pages)	Page 24
40-2018-09-26-013 - Arrêté n° 2018/1189 portant renouvellement de l'agrément de M. Alain MOREAU en qualité de garde-chasse particulier (1 page)	Page 28
40-2018-09-26-012 - Arrêté n° 2018/1194 portant refus d'agrément de M. Serge DANNEY en qualité de garde-chasse particulier (1 page)	Page 30
40-2018-09-26-007 - Arrêté n° 2018/765 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel CAPDEGEL en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 32
40-2018-09-26-006 - Arrêté n° 2018/766 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Bernard LABARBE en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 37
40-2018-09-26-010 - Arrêté n°2018/1195 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 42
40-2018-09-26-011 - Arrêté n°2018/1196 portant agrément de Monsieur MORANDIN Yannick en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 44
40-2018-09-26-014 - Arrêté n°2018/393 portant agrément de Monsieur Philippe DIAS en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 47
40-2018-09-26-008 - Arrêté n°2018/747 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 52
40-2018-09-26-009 - Arrêté n°2018/748 portant agrément de Monsieur Alain FABERES en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 54
40-2018-09-17-006 - indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 (10 pages)	Page 57

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-25-006 - DECLARATION SAP LAGOMAR CONCIERGERIE (1 page)	Page 68
---	---------

Direction régionale des douanes

40-2018-08-31-006 - Fermeture définitive débit de tabac Bahus-Soubiran (1 page) Page 70

Préfecture des Landes

40-2018-10-04-001 - 2018-537 Ap renouvellement composition CODERST (4 pages) Page 72

40-2018-09-17-007 - A63-asf-osgm7_dif8capb_fbss1-n18-19_9-18_2018-805_ raa pose de balisage (4 pages) Page 77

40-2018-09-19-004 - A63-asf-osgm8 corniches-ps1471-1443 cs1d9-8 19-20 20-21 cs224-25d8-9 25-26 2018-811 raa Pose corniches PS1471 et PS1443 (5 pages) Page 82

40-2018-10-01-001 - A63-asf-osgm8 poutres-PS1483 2018-830 raa (1) pose poutres PS1483 (5 pages) Page 88

40-2018-09-17-008 - A63-asf-osgm8_ech9sgm_fbss2-n18-19_9_2018-806_ raa balisage lourd (4 pages) Page 94

40-2018-10-01-002 - A63-asf-osgm8_poutres-ps1556_2018-831_ raa pose poutres PS1556 (4 pages) Page 99

40-2018-09-17-009 - A63-asf_osgm7_dif8_fbss2_19-20__20-21_9_2018-807_ raa balisage (4 pages) Page 104

40-2018-09-25-005 - A63-asf_osgm_toarche-capbreton_Fbss2_26-27_27-28_sept_2018 Balisages provisoires (4 pages) Page 109

40-2018-09-26-005 - A63-landes eea fauchage automne 2018-821 raa Entretien DPAC (4 pages) Page 114

40-2018-09-26-004 - A641-asf entretien-dpac-sh fermeture Baro 2018-820 raa (2) entretien DPAC (4 pages) Page 119

40-2018-09-28-003 - Arrêté inter-préfectoral proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Adour Amont (16 pages) Page 124

40-2018-09-28-005 - Arrêté préfectoral DCPAT/2018/n°543 portant approbation carte communale de CLERMONT (2 pages) Page 141

DDCSPP

40-2018-09-28-002

Arrêté n° 2018-0501 portant création d'une commission
départementale de suivi des zones de production de
coquillages vivants dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le

28 SEP. 2018

Service Vétérinaire Sécurité Sanitaire de
l'Alimentation

**Arrêté n°2018-0501 portant création d'une commission départementale
de suivi des zones de production de coquillages vivants dans le département des Landes**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. :

Il est créé une commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants dans le département des Landes.

Article 2 :

Cette commission, instance de concertation dédiée aux sujets sanitaires et zoosanitaires, a pour vocation de permettre les échanges entre les différents acteurs impliqués dans le suivi de l'activité conchylicole des zones de production du département des Landes.

Cette commission permet notamment :

- de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production ;
- de discuter, d'analyser le fonctionnement et d'adapter l'organisation du dispositif de surveillance mis en place localement ;
- d'échanger lors d'épisodes de crise.



Article 3 :

Cette commission est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique ou son représentant
- le président de la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud ou son représentant
- les maires des communes de Soorts-Hossegor et de Capbreton ou leurs représentants
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant
- le directeur du laboratoire des Pyrénées et des Landes ou son représentant
- un représentant de la profession désigné par la Section Régionale de la Conchyliculture d'Arcachon/Aquitaine.

Article 4 :

Cette commission se réunira autant que de besoin, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, et du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
Le préfet,

28 SEP. 2018



FREDERIC PERISSAT

Ampliation

- Préfecture des Landes
- Sous-préfecture de Dax
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
- Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes
- Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique
- Agence Régionale de Santé
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Section régionale de la conchyliculture de Arcachon/Aquitaine
- Mairies de Soorts-Hossegor et Capbreton
- Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud
- Laboratoire des Pyrénées et des Landes

DDCSPP

40-2018-09-10-011

Arrêté n° DDCSPP/2018-0497 portant création du centre
d'accueil pour demandeur d'asile dénommé "CADA des
Grands Lacs"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° DDCSPP / 2018- 0497

portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
dénommé « CADA des Grands Lacs »

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

- Articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Articles L.313-1 à L.319-9 relatifs au régime d'autorisations ;
- Articles L.348-1 à L.348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA);
- Articles R.313-1 à D.313-114 relatifs aux projets de création, de transformation, d'extension et de contrôle de conformité d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;
- Articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'information du ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU le projet déposé par l'association « Groupe SOS Solidarités » le 15 mars 2018 visant à la création d'un CADA de 80 places en diffus sur le territoire de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

VU le courrier du directeur de l'asile du 3 juillet 2018 retenant le projet déposé par l'association Groupe SOS Solidarités, à hauteur de 70 places ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex –
Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association « Groupe SOS Solidarités », sise 102C rue Amelot à Paris (75011), est autorisée à créer et à gérer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le territoire de la Communauté de communes des Grands Lacs, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement s'élève à 70 places.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si l'établissement n'est pas ouvert au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

Article 5 : Les règles de fonctionnement du CADA et les modalités de financement par l'Etat seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet des Landes.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **10 SEP. 2018**

Le préfet,



DDCSPP

40-2018-09-11-002

Arrêté n° R75-2018-09-20-047

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n° R75-2018-09-20-047
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA
géré par l'Association laïque du Prado

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation et regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « Templin », « Trait d'Union » et « LISA Stabilisation » ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

- Vu** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA (numéro SIRET : 775 586 662 005 84, numéro FINESS : 400010955) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000,00 €	754 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 385,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 045,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	1 670,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	698 170,00 €	754 100,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 578,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 682,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 670,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LISA est fixée pour l'exercice 2018 à 698 170 € (six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixant-dix euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs des années 2015 et 2016, soit 1 670 € d'excédent 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation et 1 670 € de déficit 2015 ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **698 170 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 58 180 € pour 11 mois et à 58 190 € pour 1 mois) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD40

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Laïque du Prado

Banque : Société générale

Code banque : 30003

Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 698 170 €**
- Acompte mensuel : 58 180.83 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

*Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 11 septembre 2018

DDCSPP

40-2018-09-06-012

Arrêté n°R75-2018-09-20-048 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Passerelle géré par l'Association Maison du logement

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n° R75-2018-09-20-048.
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Passerelle
géré par l'Association Maison du logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

- Vu** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2018 ;
- Vu** la réponse de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire datée du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Passerelle (numéro SIRET : 385 141 726 00039, numéro FINESS : 400011060) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 450,00 €	771 161,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 809,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 902,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	651 203,00 €	771 161,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 958,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Passerelle est fixée pour l'exercice 2018 à 651 203 € (six cent cinquante-et-un mille deux cent trois euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

L'affectation du résultat 2016 est sans incidence sur la présente dotation.

Cette dotation se répartit en :

- **273 505 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 792 € pour 11 mois et à 22 793 € pour 1 mois ;
- **377 698 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 474 € pour 11 mois et à 31 484 € pour 1 mois) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Maison du Logement

Banque : LCL de Dax
Code banque : 30002
Code guichet : 01732
Numéro de compte : 0000079297 Y
Clé RIB : 45

IBAN : FR90 3000 2017 3200 0007 9297 Y45
BIC : CRLYFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 651 203 €**
- Acompte mensuel : 54 266,91 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

*Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 6 septembre 2018

DDFIP

40-2018-10-03-001

Délégation de signature SPL CFP ST Vincent de Tyrosse

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *M. Xavier BOURIAT*, *inspecteur des finances publiques*, *M. Frédéric PERU*, *inspecteur des finances publiques*, *M. Jean-Michel TILLO*, *contrôleur principal des finances publiques* adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ANDREO Thierry	Agent administratif principal
DESPLEBIN Adeline	Contrôleur
DUPONT Evelyne	Contrôleur
JUIGNET Corinne	Contrôleur
HULOT Nathalie	Agent administratif principal
LAFOSSAS Jean-louis	Contrôleur
MIOSSEC Jean-Louis	Agent administratif

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A ST-VINCENT-de-TYROSSE, le 3 octobre 2018

La comptable, responsable intérimaire
de la trésorerie
de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.



ERIC MORICEAU

DDTM

40-2018-09-25-004

arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence des travaux à réaliser suite aux événements climatiques de juin 2018 par le syndicat du Moyen Adour Landais et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux



PREFECTURE DES LANDES
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement des travaux à réaliser suite aux événements climatiques de juin 2018 par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 août 2018, présenté par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) représenté par son président Monsieur Christian Ducos, enregistré sous le n° 40-2018-00287 et relatif aux interventions d'urgence suite aux événements climatiques du juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 18/09/2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIMAL puisse intervenir sur les cours d'eaux ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant les dégâts intervenus suite aux événements climatiques de mai et juin 2018 et la décision du comité syndical en date du 12 juillet 2018 de retenir dans le programme de travaux d'urgence les interventions sur les communes de Aurice, Aire sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen,

Considérant que le SIMAL agit dans le but de protéger et de préserver des enjeux d'intérêts généraux représentés ici par des routes et des ponts mis en danger par des érosions de berges et un contournement par un cours d'eau ;

Considérant que le SIMAL a déjà les autorisations administratives pour intervenir pour traiter la végétation sur les cours d'eau des Arribauts, du Vergoignan et du Bos par arrêté préfectoral n°40-2017-00410 du 22/03/2018 ;

Considérant que les travaux de protection de berge au droit de la commune d'Aire sur Adour ne sont pas soumis à dossier loi sur l'eau car en dessous des seuils définis à l'article R214-1 du code de l'environnement;

Considérant que la technique retenue pour la reprise de l'ouvrage de franchissement n'est pas encore définie et que le dossier ne peut en l'état faire l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Considérant que le SIMAL a déposé sa demande de déclaration d'intérêt général pour son plan pluriannuel de gestion des cours d'eau qui est en cours d'instruction ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

- gestion sélective de la végétation sur le cours d'eau du Pesqué sur les communes de Saint Maurice et Saint Sever et sur le ruisseau du Prouyan/L'Escoulié sur la commune de saint Sever ;
 - protection de berge du ruisseau des Arribaouts sur la commune de Aire sur Adour ;
 - reprise d'un ouvrage de franchissement sur la commune de Duhort Bachen
- présentés par le SIMAL, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat du Moyen Adour landais pour les travaux de gestion de la végétation, réalisés sur les communes de Saint Sever et Saint Maurice.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté ne constitue pas un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en vigueur pour les travaux de reprise de franchissement sur la commune de Duhort Bachen. La production d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement est à déposer au service Police de l'eau préalablement aux travaux de reprise de l'ouvrage et protection de berges sur la commune de Duhort Bachen à entreprendre.

Article 3 – Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et consistent :

- sur le ruisseau du Pesqué, au retrait d'embâcle, au broyage sélectif de la végétation (roncier essentiellement) sur 800m afin de dégager la végétation arbustive et arborée et au retrait sur 75 m d'herbiers ayant colonisés le lit mineur au droit du lieu dit « piré » sur la commune de Saint Sever.
- sur le ruisseau du Prouyan/L'Escoulié, au retrait d'embâcle et à la gestion sélective de la végétation au droit de deux sites d'intervention (amont du ruisseau dans la partie boisée et aval des stades municipaux au droit de l'ancienne station d'épuration)

- en la réalisation d'une protection en génie végétal mixte (tunnage) et le talutage de la berge avec mise en place d'un géotextile et de plantation adaptée sur un linéaire de 15m pour une hauteur de 2,3 m au droit de la route communautaire « chemin de Arribaouts » sur la commune d'Aire sur Adour ;
- en la reprise d'un ouvrage de franchissement au droit d'un chemin communal sur la commune de Duhort Bachen et la mise en place d'une protection de berge en amont et aval pour limiter les affouillements.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont des sites, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, le propriétaire du terrain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 5 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2018.

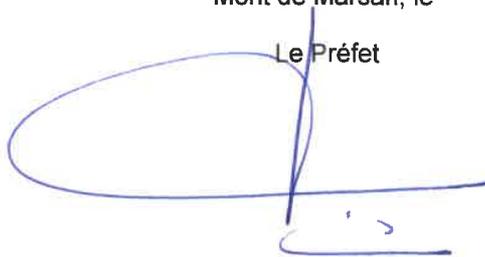
Article 12 – Le Syndicat du moyen Adour landais prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Aire sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat du Moyen Adour Landais, Messieurs les Maires de Aire Sur Adour, Saint Maurice, Saint Sever et Duhort Bachen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 SEP. 2018

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2018-09-26-013

Arrêté n° 2018/1189 portant renouvellement de l'agrément
de M. Alain MOREAU
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n° 2018/1189 portant renouvellement de l'agrément de M. Alain MOREAU
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI domant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU l'arrêté fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition du 20 mars 1972 ;
VU la demande de commissionnement de Monsieur Pierre ROUGIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 5 juin 2018 ;
CONSIDERANT que le territoire de Monsieur Pierre ROUGIER ne respecte pas les 60 hectares minimum ;
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

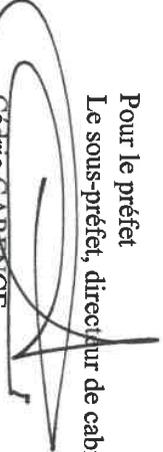
Art. 1^{er} - Le renouvellement de garde-chasse particulier de M. Alain MOREAU est refusé.

Art. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain MOREAU.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



CÉDRIC GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-012

Arrêté n° 2018/1194 portant refus d'agrément
de M. Serge DANEY en qualité de garde-chasse
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n° 2018/1194 portant refus d'agrément
de M. Serge DANÉY
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE ;
VU la commission délivrée par M. D'AVEZAC DE CASTERA Henri, président de l'ACCA d'ARGELOUSE à M. Serge DANÉY en vue de son agrément en tant que garde chasse particulier ;
CONSIDÉRANT les mentions inscrites au casier judiciaire de M. DANÉY Serge à savoir conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de ces mentions, l'agrément de garde chasse-particulier ne peut être délivré ;

ARRÊTE

Article. 1^{er} - L'agrément de garde-chasse particulier de M. DANÉY Serge, pour le territoire de l'ACCA d'ARGELOUSE, est refusé.

Article. 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. D'AVEZAC DE CASTERA Henri.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-007

Arrêté n° 2018/765 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Michel CAPDEGEL
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n° 2018/765 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Michel CAPDEGEL
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel CADPEGEL
à la fonction de garde-chasse particulier ;

VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date
du 28 août 2018 ;

VU la demande de commissionnement du président de l'association de chasse Gabardan Marsan (A.C.G.M.)
détenteur de droits de chasse sur les communes de LENCOUACQ, SAINT-JUSTIN, RETJONS, ESTIGARDE,
LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC et LUBBON ; par laquelle il lui confie la
surveillance de ses droits de chasse, en date du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de LENCOUACQ,
SAINT-JUSTIN, RETJONS, ESTIGARDE, LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC
et LUBBON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en
application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Monsieur Michel CAPDEGEL est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater
tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse
qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement
limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel CAPDEGEL a été commissionné par son employeur et agréé.
En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'association de chasse Gabardan Marsan
(A.C.G.M.) détenteur de droits de chasse sur les communes de LENCOUACQ, SAINT-JUSTIN, RETJONS,
ESTIGARDE, LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC et LUBBON.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Michel CAPDEGEL, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra
faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les
territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel CAPDEGEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

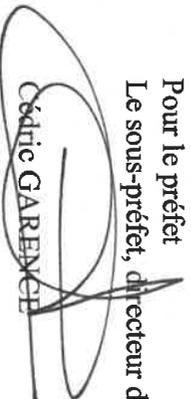
Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel CAPDEGEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/765

Portant renouvellement de l'agrément de M. CAPDEGEL Michel en qualité de garde-chasse particulier des territoires de l'Association de Chasse Gabardan Marsan (ACGM) sur les communes de LUBBON, ESTIGARDE et SAINT-JUSTIN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC, VIELLE-SOUBIRAN, LENCOUACQ, RETJONS

COMMUNE : 161 LUBBON

SECTION	N° PARCELLES
A	38 à 48
A	62 à 70
A	115,116
A	127
A	130 à 150
A	345,346
A	350
A	403
A	405,406
E	64 à 66

COMMUNE : 265 St JULIEN D'ARMAGNAC

SECTION	N° PARCELLES
A	34
B	1
B	3,4
B	7 à 10
B	12,13
B	15 à 17
B	36 à 38
B	44
B	200,201
B	204,205

COMMUNE : 327 VIELLE-SOUBIRAN

SECTION	N° PARCELLES
AE	163,164
AE	168
AE	195
AE	197 à 200
AE	847
AH	164 à 177
AH	225 à 228

COMMUNE : 149 LENCOUACQ

SECTION	N° PARCELLES
B	1,2, 7
B	41 à 44
B	55
B	62 à 67
B	115 à 117
B	124, 125, 133
B	288 à 299
B	302 à 304, 313
B	326, 327
B	329 à 332
B	358, 360 à 367, 369 à 372
B	375 à 411, 413, 416 à 423, 426, 427
B	707, 708, 717, 737, 887 à 892
B	901, 903
E	40 à 42, 61 à 63, 66 à 78, 139 à 141
E	145, 169, 290, 296 à 298
E	301 à 309
E	925, 927, 1103, 1105

Commune de LOSSE

SECTION	N° PARCELLES
C	118 à 120
C	133, 134
G	42 à 49

COMMUNE : 096 ESTIGARDE

SECTION	N° PARCELLES
A	200
A	202 et 203
A	217 à 230
A	254
A	268
A	301
A	303
A	305
A	307 à 309
A	312
B	3
B	85 à 117
B	135
B	173 à 177
B	219 et 220
B	394 et 395
B	440
B	442 et 443
B	453
B	466
B	470 et 471
B	480 à 486
B	496 à 506
B	516
B	521
B	523 à 526
B	614 à 617
B	628
B	631
B	635 et 636
B	658
B	779

COMMUNE : 164 RETJONS

SECTION	N° PARCELLES
H	4,5
H	43
H	290,291
H	303
H	234 à 248
H	262
H	265 à 270
H	272 à 283
H	286 à 288
H	290 à 292
H	298
H	315
H	319
H	335,336
H	341,342
H	347
H	349
H	439
H	350 à 353
H	362
H	378
H	382
H	385
H	392
H	422
H	424 à 426
H	428
H	430
H	432,433
H	435,436
H	438,439
H	441,442
H	444,445
H	448
H	450
H	472

COMMUNE : 267 SAINT-JUSTIN

SECTION	N° PARCELLES
A	1,2
A	5 à 7
A	56
A	58
A	63 à 66
A	207 à 214
A	219 à 221
A	227 à 234
A	236,237
A	240 à 244
A	247 à 248
A	252,253
A	289 à 302
A	305 à 3 07 309 à 329
A	331 à 334
A	337
A	339,340
A	342
A	344
A	346
A	348
A	386
A	388
A	401
A	404
A	406
A	1,2
B	33 à 37
B	40
B	42 à 46
B	48,50
B	70
B	84
B	88 à 93
B	209,210
B	227
B	241
B	244
B	246,247
B	251
B	254 à 258
B	262,263
B	265
B	70
B	84
B	88 à 93
B	209,210
B	227
B	241
B	244
B	246,247
B	251
B	254 à 258
B	262,263
B	265

DDTM

40-2018-09-26-006

Arrêté n° 2018/766 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Bernard LABARBE
en qualité de garde-chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n° 2018/766 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Bernard LABARBE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard LABARBE à la fonction de garde-chasse particulier ;

VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;

VU la demande de commissionnement du président de l'association de chasse Gabardan Marsan (A.C.G.M.) détenteur de droits de chasse sur les communes de LENCOUACQ, SAINT-JUSTIN, RETJONS, ESTIGARDE, LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC et LUBBON ; par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 13 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de LENCOUACQ, SAINT-JUSTIN, RETJONS, ESTIGARDE, LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC et LUBBON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Monsieur Bernard LABARBE est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard LABARBE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'association de chasse Gabardan Marsan (A.C.G.M.) détenteur de droits de chasse sur les communes de LENCOUACQ, SAINT-JUSTIN, RETJONS, ESTIGARDE, LOSSE, VIELLE-SOUBIRAN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC et LUBBON.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Bernard LABARBE, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018/766

Portant renouvellement de l'agrément de M. LABARBE Bernard en qualité de garde-chasse particulier des territoires de l'Association de Chasse Gabardan Marsan (ACGM) sur les communes

de LUBBON, ESTIGARDE et SAINT-JUSTIN, SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC, VIELLE-SOUBIRAN, LENCOUACQ, RETJONS

COMMUNE : 161 LUBBON

SECTION	N° PARCELLES
A	38 à 48
A	62 à 70
A	115,116
A	127
A	130 à 150
A	345,346
A	350
A	403
A	405,406
E	64 à 66

COMMUNE : 265 St JULIEN D'ARMAGNAC

SECTION	N° PARCELLES
A	34
B	1
B	3,4
B	7 à 10
B	12,13
B	15 à 17
B	36 à 38
B	44
B	200,201
B	204,205

COMMUNE : 327 VIELLE-SOUBIRAN

SECTION	N° PARCELLES
AE	163,164
AE	168
AE	195
AE	197 à 200
AE	847
AH	164 à 177
AH	225 à 228

COMMUNE : 149 LENCOUACQ

SECTION	N° PARCELLES
B	1: 2: 7
B	41 à 44
B	55
B	62 à 67
B	115 à 117
B	124: 125: 133
B	288 à 299
B	302 à 304: 313
B	326: 327
B	329 à 332
B	358: 360 à 367: 369 à 372
B	375 à 411: 413: 416 à 423: 426: 427
B	707: 708: 717: 737: 887 à 892
B	901: 903
E	40 à 42: 61 à 63: 66 à 78: 139 à 141
E	145: 169: 290: 296 à 298
E	301 à 309
E	925: 927: 1103: 1105

Commune de LOSSÉ

SECTION	N° PARCELLES
C	118 à 120
C	133,134
G	42 à 49

COMMUNE : 096 ESTIGARDE

SECTION	N° PARCELLES
A	200
A	202 et 203
A	217 à 230
A	254
A	268
A	301
A	303
A	305
A	307 à 309
A	312
A	3
B	85 à 117
B	195
B	173 à 177
B	219 et 220
B	394 et 395
B	440
B	442 et 443
B	453
B	466
B	470 et 471
B	480 à 486
B	496 à 506
B	516
B	521
B	523 à 526
B	614 à 617
B	628
B	631
B	635 et 636
B	658
B	779

COMMUNE : 164 RETJONS

SECTION	N° PARCELLES
H	4,5
H	43
H	290,291
H	303
H	234 à 248
H	262
H	265 à 270
H	272 à 283
H	286 à 288
H	290 à 292
H	298
H	315
H	319
H	335,336
H	341,342
H	347
H	349
H	439
H	350 à 353
H	362
H	378
H	382
H	385
H	392
H	422
H	424 à 426
H	428
H	430
H	432,433
H	435,436
H	438,439
H	441,442
H	444,445
H	448
H	450
H	472

COMMUNE : 267 SAINT-JUSTIN

SECTION	N° PARCELLES
A	1,2
A	5 à 7
A	56
A	58
A	63 à 66
A	207 à 214
A	219 à 221
A	227 à 234
A	236,237
A	240 à 244
A	247 à 248
A	252,253
A	299 à 302
A	305 à 3 07 309 à 329
A	331 à 334
A	337
A	339,340
A	342
A	344
A	346
A	348
A	366
A	388
A	401
A	404
A	406
A	1,2
B	33 à 37
B	40
B	42 à 46
B	48,50
B	70
B	84
B	88 à 93
B	209,210
B	227
B	241
B	244
B	246,247
B	251
B	254 à 258
B	262,263
B	265
B	70
B	84
B	88 à 93
B	209,210
B	227
B	241
B	244
B	246,247
B	251
B	254 à 258
B	262,263
B	265

DDTM

40-2018-09-26-010

Arrêté n°2018/1195 portant reconnaissance des aptitudes
techniques d'un garde-chasse particulier



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1195 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte
d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric
GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivré par la fédération
départementale des chasseurs des Landes, en date du 13 avril 2018 ;
VU la demande présentée par Monsieur MORANDIN Yannick en vue d'obtenir la
reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date
du 9 août 2018 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er: Monsieur MORANDIN Yannick est reconnu techniquement apte à exercer les
fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces
fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des
Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans
les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est
chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MORANDIN Yannick et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-011

Arrêté n°2018/1196 portant agrément de Monsieur
MORANDIN Yannick
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/1196 portant agrément de Monsieur MORANDIN Yannick
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2018/1195 de ce jour, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur MORANDIN Yannick à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de MEZOS à Monsieur MORANDIN Yannick, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 9 août 2018 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de MEZOS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article. 1^{er} - Monsieur MORANDIN Yannick est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur MORANDIN Yannick, devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MORANDIN Yannick doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur MORANDIN Yannick sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MORANDIN Yannick et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-014

Arrêté n°2018/393 portant agrément de Monsieur Philippe
DIAS
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/393 portant agrément de Monsieur Philippe DIAS
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté n°2013/592 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Philippe DIAS à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;

VU la demande de commissionnement du G.F. CLAOUZIQUET, représenté par Mme Marie-Christine GARRELON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 mars 2018 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de BEYLONGUE, GAREIN, GELOUX, YGOS et LUXEY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Monsieur Philippe DIAS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe DIAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 - Monsieur Philippe DIAS, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe DIAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

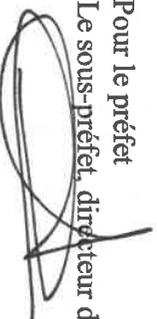
Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe DIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-008

Arrêté n°2018/747 portant reconnaissance des aptitudes
techniques
d'un garde-chasse particulier



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/747 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte
d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric
GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivrés par la fédération
départementale des chasseurs des Landes, en date du 13 avril 2018 ;
VU la demande présentée par M. FABERES Alain en vue d'obtenir la reconnaissance de son
aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 14 avril 2018 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

AR R E T E

Article 1er: Monsieur FABERES Alain est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions
de garde-chasse particulier.

Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces
fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes,
dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes
administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les
mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé
de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur FABERES Alain et publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-26-009

Arrêté n°2018/748 portant agrément de Monsieur Alain
FABERES
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/748 portant agrément de Monsieur Alain FABERES
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2018/747 de ce jour, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur FABERES Alain à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 24-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARANCE, en date du 28 août 2018 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de BAHUS-SOUBIRAN à Monsieur FABERES Alain, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 12 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de BAHUS-SOUBIRAN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article. 1^{er} - Monsieur FABERES Alain est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur FABERES Alain a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de BAHUS-SOUBIRAN. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 – Monsieur FABERES Alain, devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur FABERES Alain doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur FABERES Alain sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur FABERES Alain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sédie GARENCE

DDTM

40-2018-09-17-006

indice des fermages et sa variation pour l'année 2018



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service économie agricole

Transmission, Modernisation
et soutien aux filières

ARRETE DDT/SEA n° 2018-1144 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2018

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1910 du 27 septembre 2016 abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2017-376 du 31 mars 2017 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-69 du 23 février 2012 et par l'arrêté préfectoral n° 2014-466 du 30 avril 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1871 du 26 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 septembre 2018 ;

Sur la proposition du préfet des Landes,

Arrête :

Article 1er : L'indice national des fermages est constaté pour 2018 à la valeur **103,05**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres et d'un montant à l'hectare et par an obligatoirement prévus dans les limites suivantes :

Le loyer des terres est déterminé en fonction de leur vocation culturale et de leur valeur agronomique.

A/ Terres en cultures générales : les surfaces de polyculture, de prairies, de légumes de plein champs, de tabac et les surfaces qui ne sont pas retenues au titre des cultures spéciales définies ci-dessous
On distingue trois catégories :

- Catégorie 1:

Bonnes terres profondes de vallées ou de coteaux fertiles, même en légère pente, terres de bonne valeur agronomique, irriguée et ou drainée si nécessaire, de très bonne configuration, supportant toutes les cultures habituellement pratiquées et obtenant les meilleurs rendements.

- Catégorie 2 :

Terres mécanisables, de qualité agronomique moyenne à passable, aux rendements moyens ou irréguliers, limités par la profondeur du sol, la présence de cailloux ou l'humidité.

- Catégorie 3 :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, souvent destinées aux prairies naturelles.

	Minimum	Maximum
Catégorie 1	≥ 141,05 € (*)	≤ 188,06 € (*)
Catégorie 2	≥ 84,63 € (*)	< 141,05 € (*)
Catégorie 3	≥ 37,61 € (*)	< 84,63 € (*)

* **ATTENTION**, les prix précisés pour chaque catégorie doivent être respectés et ne doivent pas se chevaucher d'une catégorie à l'autre.

B/ Terres plantées en vignes :

On distingue : les vignes en Appellation d'Origine Contrôlée TURSAN, celles destinées à produire des vins d'une Identification Géographique Protégée et celles destinées à produire des vins de table ou de distillation.

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
Vin de consommation courante 10°	324,41 €	648,82 €
Vin IGP	399,64 €	719,35 €
Vin AOC Tursan	376,13 €	658,22 €

Quand le prix est fixé en denrée :

	Minimum	Maximum
Vin de consommation courante 10°	5 hl	10 hl
Vin IGP	5 hl	9 hl
Vin AOC Tursan	4,1 hl	7,2 hl

Il est retenu le prix des vins AOC Tursan de la dernière récolte payé intégralement par la coopérative des vignerons de Chalosse Tursan pour les vignes de l'AOC Tursan.

Pour les autres vignes, il est retenu le prix des vins de consommation courante à 10° et des vins IGP constaté sur la dernière période de douze mois, dans le département du Gers, au stade première commercialisation en vrac (source FAM-SRISE) soit :

- 65,56 € / hl pour les vins de consommation courante 10°
- 83,84 € / hl pour les vins IGP
- 97,97 € / hl pour les vins AOC Tursan

C/ Terres en cultures maraîchères :

Est considérée terre de culture maraîchère, toute superficie de plus de 50 ares où se succèdent annuellement les cultures légumières.

- Catégorie 1:

Bonnes terres profondes de vallées ou de coteaux fertiles, même en légère pente, terres de bonne valeur agronomique, irriguée et ou drainée si nécessaire, de très bonne configuration, supportant toutes les cultures habituellement pratiquées et obtenant les meilleurs rendements.

- Catégorie 2 :

Terres mécanisables, de qualité agronomique moyenne à passable, aux rendements moyens ou irréguliers, limités par la profondeur du sol, la présence de cailloux ou l'humidité.

	Minimum	Maximum
Catégorie 1	≥ 413,74 € (*)	≤ 695,84 € (*)
Catégorie 2	≥ 131,64 € (*)	< 413,74 € (*)

* **ATTENTION**, les prix précisés pour chaque catégorie doivent être respectés et ne doivent pas se chevaucher d'une catégorie à l'autre.

D/ Terres plantées en kiwis :

Sont concernées toutes les terres plantées en Actinidias à la date d'effet du bail.

	Minimum	Maximum
Plantation de moins de 5 ans	131,64 €	188,06 €
Plantation de 5 à 25 ans	1 589,14 €	3 178,28 €
Plantation de plus de 25 ans	Valeur locative diminuée de 10 % par an	

E/ Terres à vocation kiwicole :

Ce sont d'excellentes terres situées dans l'aire de production kiwis de l'Adour, disposant d'un accès à l'eau suffisant et présentant des caractéristiques pédo-climatiques permettant à un verger de kiwis d'exprimer pleinement son potentiel, que le preneur plante à ses frais avec l'accord du propriétaire à la signature du bail.

	Minimum	Maximum
Les 4 premières années	131,64 €	188,06 €
A partir de la cinquième année	658,22 €	940,32 €

Article 4 : A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'élevage ou destinés aux activités équestres, le calcul du loyer annuel est établi par place ou par m² de surface et par catégorie en fonction des valeurs de référence annexées au présent arrêté.

Pour les fonds loués constitués de bâtiments de stockage, le calcul du loyer annuel est établi par m² de surface et par catégorie :

	Minimum	Maximum
Catégorie 1 : bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois côtes ayant les dimensions minimales suivantes : hauteur sous trait : 4 m profondeur : 7 m largeur des portes : 3,5 m	≥ 1,34 € (*)	≤ 2,21 € (*)
Catégorie 2 : autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie 1	≥ 0,89 € (*)	<1,34 € (*)

* **ATTENTION**, les prix précisés pour chaque catégorie doivent être respectés et ne doivent pas se chevaucher d'une catégorie à l'autre.

Article 5 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 1,25 % par rapport à l'année précédente.

Article 6 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie 1	de 70 à 100	70,27 €	100,39 €
Catégorie 2	de 40 à 70	40,15 €	70,27 €
Catégorie 3	de 20 à 40	23,47 €	40,16 €

Article 7 : Le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2018

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



ANNEXE 1 : BATIMENTS D'ELEVAGE

	2 018	
	Montant minimum	Montant maximum
<p>1 - Vaches laitières</p> <p>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, lactoduc <u>Paillée avec évacuateur :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières <u>A lisier :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières</p> <p>Stabulation libre, 50% paillée <u>Avec aire bétonnée extérieure :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières <u>Sous bâtiment fermé :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières</p> <p>Stabulation libre à logettes, type "niches" <u>Avec libre-service ensilage non couvert :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières <u>Avec aire d'alimentation non couverte :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières</p>	<p>1 402,58 €/bâtiment</p> <p>1 387,72 €/bâtiment</p> <p>1 467,46 €/bâtiment</p> <p>1 390,92 €/bâtiment</p> <p>1 375,97 €/bâtiment</p> <p>1 439,82 €/bâtiment</p>	<p>2 365,65 €/bâtiment</p> <p>2 776,38 €/bâtiment</p> <p>2 627,44 €/bâtiment</p> <p>2 531,71 €/bâtiment</p> <p>2 578,54 €/bâtiment</p> <p>2 656,21 €/bâtiment</p>
<p>2 - Vaches allaitantes</p> <p>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, paillée avec évacuation 30 à 60 places</p> <p>Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiment face ouverte (9m²) 30 à 60 places</p> <p>Stabulation libre, 75% paillée <u>Une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :</u> 30 à 60 places <u>Une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :</u> 30 à 60 places</p>	<p>1 142,96 €/bâtiment</p> <p>764,10 €/bâtiment</p> <p>830,02 €/bâtiment</p> <p>705,52 €/bâtiment</p>	<p>2 291,18 €/bâtiment</p> <p>1 279,11 €/bâtiment</p> <p>1 415,37 €/bâtiment</p> <p>1 269,52 €/bâtiment</p>
<p>3 - Veaux, taurillons, bœufs à l'engrais</p> <p>Veaux d'élevage <u>Niches à veau individuelle :</u> avec portillons plus value pour enclos (150 x 150)</p> <p>Stabulation libre 50 à 100 veaux en boîtes de 5 à 8, aire paillée, non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous toiture : aire paillée à 100% sous bâtiment ouvert aire paillée à 100% sous bâtiment fermé aire paillée à 50% sous bâtiment ouvert aire paillée à 50% sous bâtiment fermé</p>	<p>3,57 €/place 3,86 €/place</p> <p>6,77 €/place 8,65 €/place 8,65 €/place 11,85 €/place</p>	<p>5,17 €/place 6,58 €/place</p> <p>8,37 €/place 9,69 €/place 9,69 €/place 14,10 €/place</p>

	2 018	
	Montant minimum	Montant maximum
<p><i>Veaux de boucherie</i> <i>Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8 m²/veau) :</i> alimentation au seau sur caillebotis alimentaion DAL sur paille alimentation DAL sur caillebois</p>	<p>9,87 €/place 8,46 €/place 9,12 €/place</p>	<p>11,94 €/place 10,25 €/place 11,00 €/place</p>
<p><i>Taurillons</i> <i>Stabulation libre 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60 cm d'auge, sans isolation de sous toiture, sol non bétonné et aires paillées :</i> 100% aire paillée (3 m²) 50% paillée et aire bétonnée couverte (3 m² + 2 à 3 m²)</p>	<p>11,66 €/place 17,40 €/place</p>	<p>13,16 €/place 19,75 €/place</p>
<p><i>Bœufs</i> <i>Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :</i> paillée avec évacuation 30 à 60 places à lisier 30 à 60 places</p>	<p>937,50 €/bâtiment 941,82 €/bâtiment</p>	<p>1 970,81 €/bâtiment 1 937,90 €/bâtiment</p>
<p><i>4 - Ovins et caprins</i> <i>Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée)</i></p>	<p>0,56 € / m²</p>	<p>0,66 € / m²</p>
<p><i>Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et de paille</i></p>	<p>1,50 € / m²</p>	<p>1,88 € / m²</p>
<p><i>Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes)</i> Contention avec alimentation rototandem</p>	<p>316,04 €/bâtiment 633,21 €/bâtiment</p>	<p>379,89 €/bâtiment 1 265,29 €/bâtiment</p>
<p><i>5 - Porcins</i> <i>Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air</i></p>	<p>3,39 €/unité</p>	<p>5,27 €/unité</p>
<p><i>Maternité</i></p>	<p>58,68 € / place</p>	<p>146,69 € / place</p>
<p><i>Verraterie et gestantes</i></p>	<p>20,31 € / place</p>	<p>50,78 € / place</p>
<p><i>Post-sevrage</i></p>	<p>3,57 € / place</p>	<p>9,03 € / place</p>
<p><i>Engraissement</i></p>	<p>4,51 € / place</p>	<p>11,38 € / place</p>
<p><i>6 - Volailles de chair</i> <i>Bâtiment fixe avec matériel</i> Poulets standards poulets label</p>	<p>2,82 € / m² 2,82 € / m²</p>	<p>4,70 € / m² 4,70 € / m²</p>
<p><i>Bâtiment mobiles poulets label avec matériel</i> Le montant maximum ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments mobiles disposant d'une autorisation de construire.</p>	<p>0,94 € / m²</p>	<p>2,35 € / m²</p>

	2 018	
	Montant minimum	Montant maximum
7 - Palmipèdes à foie gras		
<i>Salle de gavage : tunnel avec matériel</i>	5,55 €/place	15,99 €/place
<i>Salle de gavage en dur avec matériel</i>	7,33 €/place	20,69 €/place
<i>Bâtiment d'élevage 400 m² tunnel avec matériel</i>	2,54 €/m²	4,23 €/m²
<i>Bâtiment d'élevage 400 m² en dur avec matériel</i>	3,39 €/m²	5,64 €/m²
<i>Salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel</i>	289,24 €/bâtiment	2 314,21 €/bâtiment
<i>Conserveries avec matériel</i>	4 628,43 €/bâtiment	15 463,15 €/bâtiment

ANNEXE 2 : ACTIVITES EQUESTRES

Locaux	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		Surface maxi en m²	Fermage maxi en €	Surface mini en m²	Fermage Mini en €
	Critères	€/m²	Critères	€/m²	Critères	€/m²				
Salle de club	plus de 10 m² électricité chauffage eau chaude/froide installation < 15 ans sanitaires	5,24	Manque 2 critères	3,14	Manque 3 critères	2,62	30	157,12	10	26,19
Box	plus de 9 m² abreuvoir automatique mangeoire installation < 15 ans éclairage uniforme funière accès camion / tracteur selleries COURSES : accès pistes, carrières, manège	9,43 Courses/ trot/galop : 94,27	Manque 2 critères	Courses/ trot/galop : 62,85	Manque 4 critères	Courses/ trot/galop : 34,57	40 x 12 480 40 x 12 480	4 626,19 Courses : 46 261,96	10 x 9 90 10 x 9 90	377,44 Courses : 3 111,07
Altre de douche	plus de 10 m² 1 point d'eau chaude/froide sol béton anti dérapant éclairage	1,57	Manque 1 critère	1,06	Manque 2 critères	0,62	20	31,42	10	5,24
Manège	sables spéciaux équestres plus de 800 m² (largeur mini = 20 m) éclairage uniforme arrosage intégré parabottes bardage installation < 10 ans sois spéciaux équestres plus de 800 m²	15,71 à 20,96 selon état	Manque 2 critères	10,47 à 15,71 selon état	Manque 3 critères	3,14 à 10,47 selon état	1800	37 709,88	800	2 613,99
Carrière	éclairage uniforme arrosage intégré lice	6,24	Manque 2 critères	3,14	Manque 3 critères	0,63	1200	6 284,98	800	602,80
Rond d'Avrincourt	32 x 16 minimum sois spéciaux équestres bardage diamètre : 15 m mini qualité du sol	1,05	Manque 1 critère	0,62	Manque 2 critères	0,31	648	678,78	516,66	162,36
Marcheur	nombre de place (4 à 8) couverture programmateur	62,37	Manque 2 critères	20,95	Manque 3 critères	10,47	20	1 047,50	15	157,12
Paddocks / prairies / stockage / habitation	Se référer à l'arrêté préfectoral									

Année 2018

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-25-006

DECLARATION SAP LAGOMAR CONCIERGERIE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-
AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841935356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 25 septembre 2018 par Monsieur ERIC DOS SANTOS MADEIRA, pour l'organisme LAGOMAR CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 18 RUE MADAGASCAR 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP841935356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage ,Travaux de petit bricolage, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet des Landes

et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction régionale des douanes

40-2018-08-31-006

Fermeture définitive débit de tabac Bahus-Soubiran

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BAHUS SOUBIRAN (40320)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000020T situé sur la commune de Bahus Soubiran (40320).

Fait à BAYONNE, le 31 août 2018

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Préfecture des Landes

40-2018-10-04-001

2018-537 Ap renouvellement composition CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

ARRETE DCPAT n° 2018-537

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2015-671 du 8 octobre 2015 modifié portant renouvellement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la proposition du président du Conseil Départemental des Landes en date du 20 septembre 2018 ;

VU la proposition du président de l'Association des Maires des Landes en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU les propositions :

- du directeur de la Délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes,
- du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- du président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- du président de la Fédération des Landes pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- des associations agréées au titre de la protection de l'environnement,
- des associations de consommateurs des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le Préfet des Landes, ou son représentant, est renouvelé comme suit :

1 - Représentants des services de l'Etat

- le directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou de la mer des Landes ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant.

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

Monsieur Jean-Luc DELPUECH
Conseiller départemental du canton
du Pays Tyrossais

M. Didier GAUGEACQ
Conseiller départemental du canton de
du Coteau de Chalosse

M. Jean-Jacques PARONNAUD
Maire de BOSTENS

M. Vincent LESPERON
Maire de SAINT-YAGUEN

Mme Patricia CASSAGNE
Maire de LUE

Suppléants

Monsieur Paul CARRERE
Conseiller départemental du canton
du Pays Morcenais Tarusate

Madame Chantal GONTHIER
Conseillère départementale du canton
de Mont de Marsan 1

Monsieur Jean-François BROQUERES
Maire de TARTAS

M. Albert TONNEAU
Maire de LINXE

M. Michel HERRERO
Maire d'ESTIGARDE

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts

♦ associations agréées de consommateurs

Titulaire

- Mme Danielle PATOLE
UFC Que Choisir

Suppléant

M. Alain LAOUILLE
AFOC Landes

♦ associations agréées de pêche et de protection de l'environnement

Titulaires

- M. Michel PRIAM
Fédération des landes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

- M. Georges CINGAL
SEPANSO Landes

Suppléants

- M. Jacques MARSAN
Fédération des landes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

- Mme Marie-Claire DUPOUY
Les Amis de la Terre

♦ membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Titulaires

- M. Jacques DUFRECHOU
Profession agricole

- M. Jean-Luc TACHON
Profession du bâtiment

- M. Christophe MARSAN
Industriel exploitant d'installations classées

Suppléants

- M. Christophe BARRAILH
Profession agricole

- Mme Stéphanie PERBOST
Chargée du développement économique –
environnement / Chambre de Métiers et de
l'Artisanat des Landes

- M. Christophe ROBIN
Conseiller environnement et éco-conception
Chambre de Commerce et d'Industrie
des Landes

♦ experts

Titulaires

- M. Daniel LESPES
Responsable du Service Prévention des
Risques Professionnels à la Mutualité Sociale
Agricole des Landes

- M. Sébastien LABARTHE
Docteur ès sciences, chercheur à
l'institut du Thermalisme

- M. le Directeur Départemental du SDIS des Landes ou son représentant

uppléants

- Docteur Damien SAINTËCROIX
Conseiller médical à l'ARS Nouvelle
Aquitaine (DD des Landes)

- Mme Karine DUBOURG
Docteur en pharmacie, ingénieur d'études à
l'université de Bordeaux

4 - Personnalités qualifiées

- Mme Valérie DESAUZIERS
Enseignant chercheur
Ecole des Mines d'Alès

- M. le docteur Michel PASCAL
Praticien hospitalier
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

- M. Philippe CORREGE
Hydrogéologue

ARTICLE 2 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) est assuré par la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, *le directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le

- 4 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-09-17-007

A63-asf-osgm7_dif8capb_fbes1-n18-19_9-18_2018-805_r
aa pose de balisage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/805

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 7

DIFFUSEUR N°8

**POSE DE BALISAGE PROVISOIRE
FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE
DU DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON SENS FRANCE-ESPAGNE**

NUIT DU 18 AU 19 SEPTEMBRE 2018

COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté PR/CAB/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 09 août 2018, version A2, relatif à la mise en place du balisage provisoire, sens 1, France Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Ondres, Labenne, Tarnos,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux sur la signalisation horizontale et de pose de séparateurs modulaires de voies,
SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale ainsi que la pose du balisage provisoire dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton dans le sens France Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00
la nuit du mardi 18 septembre au mercredi 19 septembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 19 au 20 septembre 2018 ou à celle du 24 septembre au 25 septembre aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France Espagne.

Déviations

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD810, RD85 et RD28 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Vitesse

Le long du chantier la vitesse est limitée à 90km/h.

ARTICLE 3 - Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 - Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 - Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-19-004

A63-asf-osgm8 corniches-ps1471-1443 cs1d9-8 19-20
20-21 cs224-25d8-9 25-26 2018-811 raa Pose corniches
PS1471 et PS1443



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Département
des Landes

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/811

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ET ONDRES**

TOARCHE OSGM SECTION 8

SECTION COURANTE

POSE DE CORNICHES SUR LES PS1471 ET PS1443

COUPURE DE L'AUTOROUTE

NUITS DU 19 AU 20 SEPTEMBRE 2018 ET DU 20 AU 21 SEPTEMBRE 2018

**Dans le sens 1, France Espagne
entre les diffuseurs 9 Saint-Geours-de-Maremne (bretelle de sortie) et 8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

NUITS DU 24 AU 25 SEPTEMBRE 2018 ET DU 25 AU 26 SEPTEMBRE 2018

**Dans le sens 2, Espagne France
entre les diffuseurs 8 Capbreton (bretelle de sortie) et 9 Saint-Geours-de-Maremne (bretelle
d'entrée)**

**COMMUNES DE BENESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le président du Conseil départemental des Landes,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sous chantiers courants de l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n°18.10 de monsieur le président du Conseil départemental des Landes, en date du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'aménagement,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 17 août 2018, version A, relatif à la pose de corniches sur le PS PS1471 au PR 147+100 et le PS1443 au PR 144+300, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte basque et l'A63-landes,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser les corniches sur les PS1443 et PS1471, de réaliser des travaux sur bossages, mise en place d'échafaudage, travaux de coffrage sur les piles en terreplein central.

Les travaux seront effectués de nuit entre 20h00 à 06h00.

- Dans le sens France Espagne :

Les nuits du mercredi 19 septembre au jeudi 20 septembre et du jeudi 21 juin au vendredi 22 septembre 2018.

- Dans le sens Espagne France :

Les nuits du lundi 24 septembre au mardi 25 septembre et du mardi 25 juin au mercredi 26 septembre 2018.

En cas d'intempérie ou d'aléa chantier les travaux pourront être reportés durant les nuits du 24 au 25 septembre 2018 et/ou du 25 au 26 septembre 2018 pour le sens France-Espagne et durant les nuits du 26 au 27 septembre 2018 et/ou du 27 au 28 septembre 2018 pour le sens Espagne-France.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Lors de la fermeture du sens France Espagne:

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°9 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière » et sortie au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse»), puis la RD 824^E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD 28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Lors de la fermeture du sens Espagne France :

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28, la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 824 E et RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne.

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux suivront le même parcours.

ARTICLE 3 – Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et par la société Egis Exploitation, chacune sur son réseau de compétence, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services du Conseil départemental U.T.S 2x2 de Tartas.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité.

ARTICLE 6 – Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
 - UTD Soustons, UTS Tartas

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Pour le président du Conseil départemental

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2018

Et par délégation,
Le responsable du
Pôle Exploitation Routière

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

signé

Régis JACQUIER

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-01-001

A63-asf-osgm8 poutres-PS1483 2018-830 raa (1) pose
poutres PS1483



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/830

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

POSE DES POUTRES DU PS 1483

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 1er AU 2 OCTOBRE 2018

- Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n° 9 Saint Geours de Maremne (bretelle d'entrée)

NUIT DU 3 AU 4 OCTOBRE 2018

- Dans le sens 1, France Espagne entre les diffuseurs n° 9 Saint Geours de Maremne (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Mareme et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Mareme, durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 10 septembre 2018, version C, relatif à la pose des poutres sur le PS 1483, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlantes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Mareme, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Mareme,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre les échangeurs n°8

Capbreton et n°9 Saint-Geours-de-Maremne sortie du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne, permettant la pose des poutres du PS 1483,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser les poutres du PS 1483 et de poser les corniches sur le PS 1533.

Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 7h00, les nuits du :

**Lundi 1er octobre au mardi 2 octobre 2018 dans le Espagne-France
et du mercredi 3 octobre au jeudi 4 octobre 2018 dans le sens France-Espagne**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 2 au 3 octobre 2018 et du 4 au 5 octobre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans les 2 sens de circulation, entre les diffuseurs n°8 Capbreton et n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Lors de la fermeture du sens Espagne-France :

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28, la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 824 E et RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne.

Les usagers à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S 18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810, puis à Saint-Geours-de-Maremne l'itinéraire fléché « Dax » via la RD 824 E afin de rejoindre la RD 824.

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax suivront le même parcours.

Lors de la fermeture du sens France-Espagne :

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°9 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière » et sortie au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse»), puis la RD 824^E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD 28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 et la RD824 2x2 voies seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, de la société Egis Exploitation Aquitaine et des services du Conseil départemental U.T.S 2x2 de Tartas chacun sur le ressort de leur secteur de compétences, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur général d'Atlandes
- Monsieur le directeur général d'Egis Exploitation Aquitaine
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-09-17-008

A63-asf-osgm8_ech9sgm_fbss2-n18-19_9_2018-806_raa
balisage lourd



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/806

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

**DIFFUSEUR N°9
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

FEREMTURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 (Bayonne vers Dax)

NUIT DU 18 AU 19 SEPTEMBRE 2018

DE 20H00 À 6H00

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 6 septembre 2018, version A, relatif à la mise en place de balisage lourd au droit du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne, sens 2, Espagne France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis de la commune de Saint-Geours-de-Maremne

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens Espagne France, permettant la modification du balisage lourd au droit du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+000,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de modifier le balisage lourd pour l'élargissement au droit du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens Espagne-France.

**Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 6h00, la nuit du :
Mardi 18 septembre au mercredi 19 septembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 19 au 20 septembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une neutralisation de la voie de droite du sens Espagne-France entre les PR 143+340 et 139+100, ce qui engendre la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens Espagne-France

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne en direction de Dax seront invités à sortir à l'échangeur suivant n°10 Soustons, et reprendre l'autoroute A63 en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne, direction Dax.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-01-002

A63-asf-osgm8_poutres-ps1556_2018-831_raa pose
poutres PS1556



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/831

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

POSE DES POUTRES DU PS 1556

NUIT DU 2 AU 3 OCTOBRE 2018

**Dans le sens 2, Espagne-France
fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Capbreton (bretelle de sortie)**

NUIT DU 4 AU 5 OCTOBRE 2018

**Dans le sens 1, France-Espagne
coupure de l'autoroute A63 entre les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur 8 Capbreton**

**COMMUNES DE BÉNESSE MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 11 septembre 2018, version B, relatif à la pose des poutres sur le PS 1556, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre les bretelles de

sortie et d'entrée de l'échangeurs n°8 Capbreton dans le sens France-Espagne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Capbreton dans le sens Espagne-France, permettant la pose des poutres du PS 1556,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser les poutres préfabriquées du PS 1556.

Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 7h00, les nuits du :

**Mardi 2 octobre au mercredi 3 octobre 2018 dans le sens Espagne-France
et du jeudi 4 octobre au vendredi 5 octobre 2018 dans le sens France-Espagne**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 3 au 4 octobre 2018 et du 5 au 6 octobre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Mardi 2 octobre au mercredi 3 octobre 2018 dans le sens Espagne-France

Ces travaux seront réalisés sous basculement de chaussées, dans le sens Espagne-France et nécessiteront la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France.

Déviations

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton en sens Espagne-France :

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénèsse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax seront invités à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28, la RD 810 au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 824 E et RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne.

Jeudi 4 octobre au vendredi 5 octobre 2018 dans le sens France-Espagne

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens France-Espagne, entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Capbreton

Déviations

Lors de la fermeture du sens France-Espagne :

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 puis rejoindre l'A63 par la bretelle d'entrée de ce même diffuseur en direction de l'Espagne

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-09-17-009

A63-asf_osgm7_dif8-fbss2_19-20__20-21_9_2018-807_ra
a balisage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2018/807

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 7

DIFFUSEUR N°8

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 - Espagne/France

NUIT DU 19 AU 20 SEPTEMBRE 2018

NUIT DU 20 AU 21 SEPTEMBRE 2018

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BENESSE-MAREMNE.

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ?

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 08 août 2018, version A2, relatif à la mise en place du balisage provisoire, sens 2, Espagne France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire

VU l'avis du Conseil départemental des Landes

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénèsse-Maremne

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de

la bretelle de sortie dans le sens Espagne-France du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux de pose de séparateurs modulaires de voies.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale ainsi que la pose du balisage provisoire qui génèreront la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France :

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00 :

- la nuit mercredi 19 au jeudi 20 septembre 2018

- la nuit jeudi 20 au vendredi 21 septembre 2018

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuit du 24 au 25 septembre 2018, 25 au 26 septembre 2018, 26 au 27 septembre 2018 ou 27 au 28 septembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne France.

Déviations

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 Ondres et suivre l'itinéraire fléché S20 pour rejoindre Capbreton par la RD85, RD810 et RD28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Benesse-Maremne.

Vitesse

Le long du chantier la vitesse est limitée à 90km/h

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant règlementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-25-005

A63-asf_osgm_toarche-capbreton_Fbss2_26-27_27-28_se
pt_2018 Balisages provisoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/DESC/BESR/2018/818

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE CAPBRETON

DIFFUSEUR N°8

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 - Espagne/France

NUIT DU 26 AU 27 SEPTEMBRE 2018

NUIT DU 27 AU 28 SEPTEMBRE 2018

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE.

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7.5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2X3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A,

VU le dossier d'exploitation particulier du 27 août 2018, version B2, relatif à la mise en place du balisage provisoire, sens 2, Espagne France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Espagne France du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux de pose de séparateurs modulaires de voies.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500 et de la mise aux normes des bretelles de cet échangeur, il est important de mettre en place des balisages provisoires qui nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00

la nuit mercredi 26 au jeudi 27 septembre 2018

la nuit jeudi 27 au vendredi 28 septembre 2018

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 03 au 04 octobre 2018 et du 04 au 05 octobre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France.

Déviation

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 Ondres et suivre l'itinéraire fléché S20 pour rejoindre Capbreton par la RD85, RD810 et RD28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Benesse-Maremne.

➤ Vitesses maximales autorisées :

Entre les PR 167+800 et le PR138+800 :

- la vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h,
- la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h,
- Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,

- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,

- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

- UTD Soustons,

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

- Madame la directrice du SAMU 40,

- Messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

Signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-26-005

A63-landes eea fauchage automne 2018-821 raa Entretien
DPAC

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/821

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

jeudi 27 septembre au vendredi 7 décembre 2018 2018

Bordeaux / Bayonne, sens 1 entre le PR 50+000 et le PR 139+100

Bayonne / Bordeaux, sens 2 entre le PR 139+100 et le PR 50+000

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax. 05 58 75 83 81

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63 Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63 Landes,

VU l'arrêté n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de l'EDSR,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de fauchage accotement et terre-plein-central ainsi que les travaux d'entretien divers il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 en portant à 10km la longueur maximale de la zone de restriction,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de fauchage accotement et du terre-plein central ainsi que les travaux d'entretien divers, la circulation sera réglementée :

Du jeudi 27 septembre au vendredi 7 décembre 2018 du PR 50+000 au PR 139+100
Entre 7h00 et 19h00

Bordeaux/Bayonne, sens 1 et Bayonne/Bordeaux, sens 2

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté, approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de voie de droite ou voie de gauche,
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km maximale
- Vitesse maximale autorisée : la vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur les zones de travaux définies à l'article 1, est fixée à **110 km/h**.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.
- Dérogation à l'interdistance entre deux chantiers consécutifs à l'approche du chantier limitrophe ASF en cours au niveau du PR 139+100

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

Dans le cadre des restrictions de circulation, une information aux usagers par signalisation lumineuse sera activée sur les panneaux à messages variables en section courante et en amont des diffuseurs à chaque fois que cela sera possible et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-26-004

A641-asf entretien-dpac-sh fermeture Baro 2018-820 raa
(2) entretien DPAC



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/820

A641-BARO

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS
REPRISE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

FERMETURE A641-BARO

Jeudi 27 septembre 2018 entre 8h00 et 17h00

Communes de Peyrehorade, Oeyregave et Orthevielle

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'autoroute A64 « la pyrénéenne », la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis favorable du conseil départemental des Landes,

VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade,

VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société des autoroutes du sud de la France doit effectuer sur la bretelle autoroutière de raccordement ouest de Peyrehorade A641, des travaux de fauchage des accotements, des visites d'ouvrages d'art ainsi que des reprises de la signalisation horizontale.

Pour des raisons de sécurité des usagers, ces travaux nécessitent :

la fermeture de cet axe en journée de 8h00 à 17h00,

le jeudi 27 septembre 2018

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

Dans le sens A64 -> Dax

- D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641

Dans le sens Dax -> A641

- rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture ou de basculement des chaussées.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 03 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant les articles :

• L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire

• L'article 7 : la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km

• L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyregave.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-28-003

Arrêté inter-préfectoral proposant le périmètre d'un
syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Adour Amont



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté proposant le périmètre
d'un syndicat mixte dénommé
Syndicat Mixte Adour Amont**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte gestion Adour et affluents (SMGAA) composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28/06/2018), Bastides et Vallons du Gers (3/07/2018), Armagnac Adour(17/09/2018) et Aire sur l'Adour (12/09/2018) déjà membres du syndicat mixte gestion Adour et affluents pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute-Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves respectivement du 5 juillet 2018 et 16 juillet 2018 se prononçant sur le projet de statuts du syndicat mixte Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Considérant que ce projet de syndicat répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le projet de périmètre du Syndicat Mixte inclut les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Armagnac-Adour (32) pour les communes de Caluzac-sur-Adour, Canaet, Coumont, Labarthète, Ooux, Lefin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viola (32),
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Gallax, Jû-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux (32),
- la communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Anclzan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Audrest, Ausost, Artagnan, Aurlébat, Barbachon, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-basse, Caussade-Rivière, Escamets, Escondeaux, Estrac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larroule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Noullhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalar, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talzac, Turasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Castède-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Mauro, Monségui, Montaner, Pousson-Debat-Pouts, Pontiacq-Villepinte, Setze-Maubecq (64),
- la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Cousan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquoric, Oléac-Débat, Pouyastuc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la communauté de communes de la Haute-Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beudéau, Campan, Gerde, Hils, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),
- la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Aroizac-Adour, Aroizac-cz-Angles, Arroyou-Lahitte, Aurodets-cz-Angles, Arlignes, Aurellhan, Aurensan, Azoroux, Avern, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Esoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Goz-cz-Angles, Hibarelle, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanue, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orincles, Orioux, Ossun, Ossun-cz-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lauso, Sérou, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),
- la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projau, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40)

- la communauté de communes de Lays en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Ballracq-Maumusson, Burousse-Mendousse, Carrère, Castelpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Muscardès-Haron, Monola, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Thron-Sadlrac-Viellenave et Vieler (64),

- la communauté de communes Nord est Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arriac-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurlons-Idernes, Balchx, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédna-Lube-Boust, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Esloventies-Daban, Gayon, Get, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespelle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Arman, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspic-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audracq, Moncaup, Monpezat, Peyrolongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrus, Saint-Laurent-Bretagne, Sansons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachou, Simacourbe et Urost (64),

ARTICLE 2 - Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté,

ARTICLE 3 - Le projet de périmètre du futur syndicat mixte et le projet de statuts sont soumis pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M, le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 25 SEP. 2018

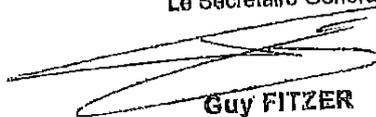
Pour le préfète et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 26 SEP 2018

Pour le préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Fait à Pau, le 27 SEP. 2018

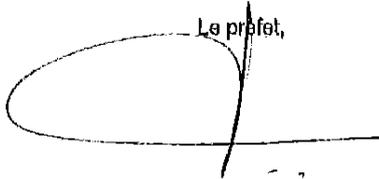
Le préfète,

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ernie BOUITERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 SEP. 2018

Le préfète,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme le Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES

Celex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Meco Beauveu - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, DP 543 - 64010 PAU CBDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme de silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommiès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- ➔ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).
- ➔ L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).
- ➔ La défense contre les inondations (item 5).
- ➔ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOGLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- ➔ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).
- ➔ La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- CC Adour Madiran : 6 délégués,
- CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- CC Aure Louron : 1 délégué,
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- ➔ du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- ➔ du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte. Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (Items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

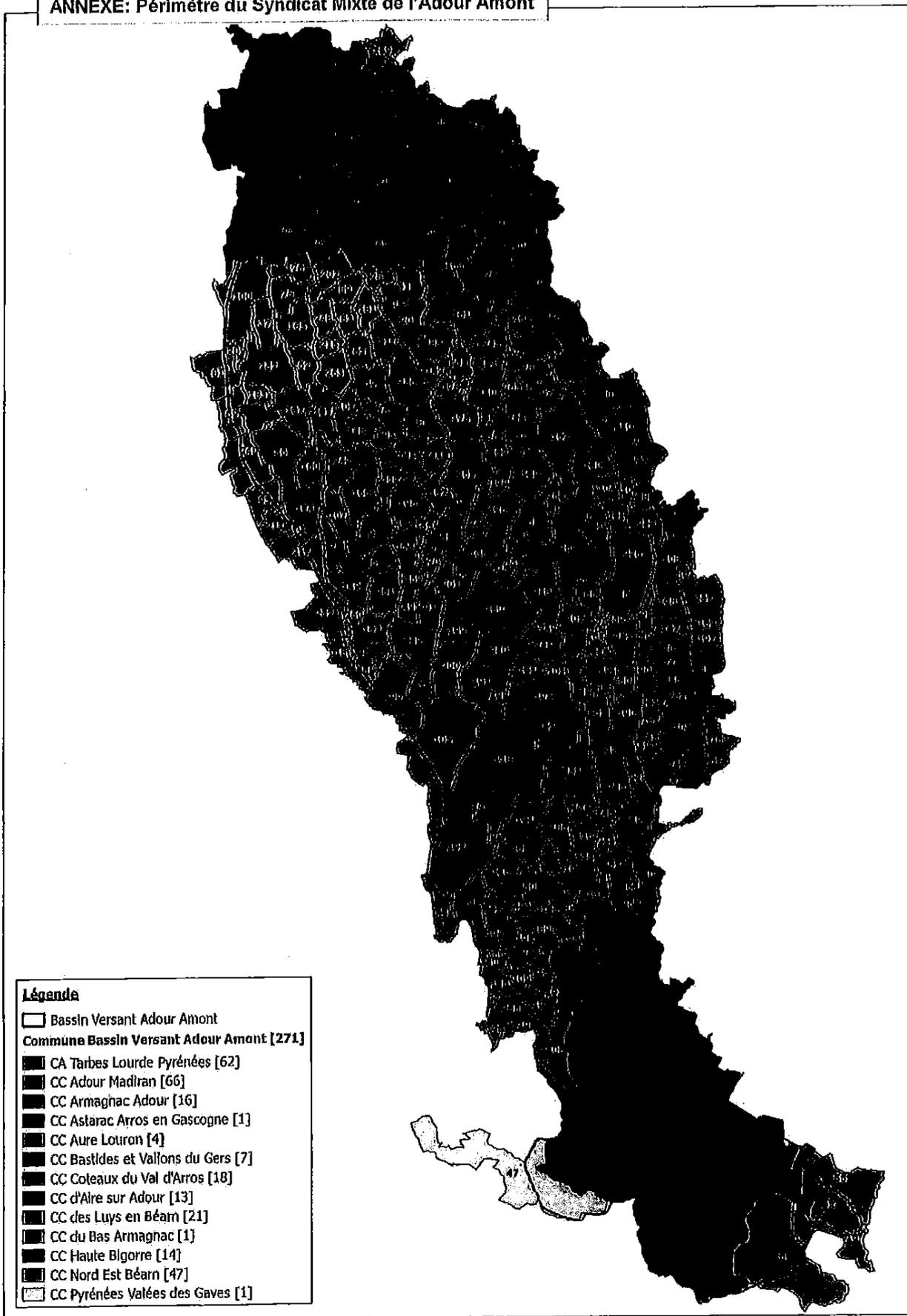
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labartheta
	32398	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	293	Trzac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Cahuzac-sur-Adour
	32443	255	Ternes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lapujolle
	32093	77	Caumont
	32244	168	Maulichères
	32414	225	Sarregachies
	32151	110	Goux
	32074	68	Cannet
	32245	169	Maumusson-Laguian
	32461	262	Varlus
	32463	266	Viella

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Aure-Louron 4 communes	65006	6	Anclran
	65092	56	Beyrède-Jumet
	65039	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Coteaux du Val d'Arros 18 communes	65276	152	Uzos
	65225	117	Hourc
	65869	203	Pouyastruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Loull
	65430	244	Soréac
	65131	73	Castelmellh
	65153	87	Coussan
	65298	163	Marquero
	65265	141	Laslados
	65436	247	Souyeaux
	65392	187	Oléac-Debat
	65104	59	Doulin
	65380	212	Sabalos
	65103	58	Bouilly-Pérecullh
	65133	70	Castl'Ors-Lou
	65156	90	Dours
	65063	40	Barbozan-Dessus

EPCI	Insee	numero	Commune
CC d'Aire sur Adour 13 communes	32084	12	Arblade-le-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Barcelonne-du-Gers
	32048	54	Bernède
	32108	85	Cornellan
	32145	103	Gée-Rivière
	32192	138	Lonnux
	32333	206	Projan
	32424	234	Ségon
	32460	261	Vergolghan
	40001	4	Aire-sur-l'Adour
	40247	213	Saint-Agnet
	40290	227	Sarron

EPCI	Insee	numero	Commune
CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Violles

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Haute Bigorre 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Anlès
	65198	106	Gerde
	65335	188	Ordizon
	65238	125	Lajassère
	65370	204	Pourac
	65328	184	Neullh
	65221	115	Hils
	65320	182	Montgallard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéan
	65042	24	Asté
	65123	67	Campan
	65059	35	Bagnères-de-Bigorre

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64190	81	Cloracq
	64408	183	Mouhous
	64464	209	Ribarrrouy
	64534	252	Toron-Sadrac-Vielleave
	64090	37	Baltracq-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Vialer
	64366	165	Mascorès-Haron
	64486	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Castetragon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	181	Mont-Disse
	64523	240	Sévignacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Diossè
	64074	26	Aubous
	64084	33	Ayde
	64392	176	Moncla
	64455	202	Parlet

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Nord Est Béarn 47 communes	64516	232	Sedréra
	64544	260	Urost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaube
	64307	133	Labongue
	64369	166	Maspie-Lalouquère-Julliacq
	64524	242	Simacourbe
	64503	222	Samsons-Lion
	64446	196	Peyrelongue-Abos
	64331	145	Lambeye
	64337	148	Lespielle
	64236	102	Gayon
	64052	17	Arriac-Bordes
	64210	95	Escurbès
	64182	76	Cnstillon
	64193	84	Corbère-Nabres
	64517	236	Séméacq-Blaichen
	64159	63	Cadillon
	64079	31	Aurions-Idernes
	64323	142	Lassorre
	64053	18	Arren
	64028	9	Anoye
	64239	107	Gorderest
	64389	174	Monassut-Audiracq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bratagne
	64465	211	Rupeyrour
	64194	86	Costéda-Lube-Bosst
	64208	93	Escoubès
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Baleix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Bosillon-Vauzé
	64388	173	Momy
	64001	1	Aast
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Bédelle
	64346	153	Lombh
	64211	96	Eslorentes-Daban
	64507	229	Saubole
	64452	200	Ponson-Dessus
	64238	105	Ger
	64196	88	Crouselles
	64056	20	Arrosès
	64394	178	Monpezat
	64390	175	Moncaup
	64118	55	Néracq

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Pyrénées Valées des Gaves	65077	47	Beaucens

EPCI	Insee	numero	Commune
	65271	150	Lézignan
	65038	22	Arilgues
	65421	238	Sère-Lonzo
	65011	146	Les Angles
	65033	19	Arrojets-ez-Angles
	65020	14	Arctzac-ez-Angles
	65107	60	Dourréac
	65203	109	Gaz-ez-Angles
	65268	143	Layrisse
	65284	155	Louey
	65331	186	Odos
	65251	134	Laloubère
	65406	224	Sarniquot
	65005	5	Allier
	65244	131	Lagarde
	65189	101	Gayon
	65220	114	Hilbarrette
	65080	80	Rénac
	65350	194	Oursbellille
	65410	228	Sarrouilles
	65146	80	Chls
	65072	45	Bezet
	65062	39	Barbazan-Debat
	65164	94	Escoubès-Pouls
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Barry
	65052	32	Averan
	65417	235	Séméac
	65048	29	Aurensan
	65257	136	Lanne
	65223	116	Horgues
	65313	172	Momères
	65401	221	Sallès-Adour
	65236	122	Julos
	65355	195	Paréac
	65108	61	Dours
	65002	3	Adé
	65047	27	Aureilhan
	65340	190	Orloix
	65235	121	Jullian
	65433	246	Souès
	65100	57	Bordères-sur-Péchez
	65440	251	Tarbes
	65084	53	Bernac-Dessus
	65083	52	Bernac-Debat
	65237	123	Juncalès
	65070	43	Bartrès
	65144	79	Cheust
	65057	34	Azerelx
	65344	192	Ossun
	65422	239	Séron
	65185	99	Gardères
	65226	118	Ibos
	65010	8	Angos
	65345	193	Ossun-ez-Angles
	65247	15	Arrayou-Lahlitte
	65019	13	Arctzac-Adour
	65339	189	Orincles
	65281	154	Loucrup
	65464	267	Vielle-Adour
	65479	0	Vitker
	65200	108	Gerns-sur-l'Oussouet

CA Terres Lourdes Pyrénées
62 communes

	32181	119	Izotgas
	32136	98	Gallax
	32440	254	Tasque
	32163	120	Jû-Belloc
	32445	256	Tieste-Uragnoux
	32175	129	Ladevèze-Ville
	32330	205	Préchaac-sur-Adour

CC Bastides et Vallons du Gers
7 communes

EPCI	Insee	numero	Commune
	64111	51	Denlayou-Sérée
	64173	71	Castelde-Doat
	64174	74	Castéra-Loubx
	64293	126	Labatut
	64309	135	Lamayou
	64372	170	Maure
	64395	179	Monségur
	64398	180	Montaner
	64451	199	Ponson-Debat-Pouls
	64454	201	Pontiacq-Vielleplnte
	64515	231	Sedze-Maubecq
	65007	7	Andrest
	65013	10	Ansos
	65035	21	Arlagnan
	65049	30	Auribat
	65061	38	Barbachen
	65073	46	Bozillac
	65119	65	Calxon
	65121	66	Campès
	65130	72	Castelnau-Rivière-Basse
	65137	78	Causcade-Rivière
	65160	91	Escaunets
	65161	92	Escondroux
	65174	97	Estrac
	65196	104	Gensac
	65215	111	Hogedet
	65219	113	Hères
	65240	127	Labatut-Rivière
	65242	128	Lacassagne
	65243	130	Lahlitte
	65248	132	Lahlitte-Toupière
	65262	139	Larreule
	65264	140	Lascabères
	65269	147	Lescurry
	65273	151	Liac
	65296	161	Macliran
	65297	162	Mansan
	65299	164	Marsac
	65304	167	Maubourguet
	65311	171	Mingot
	65314	177	Monfaucon
	65330	185	Noullhan
	65341	191	Orloix
	65361	197	Peyrun
	65364	198	Pintac
	65372	207	Pujo
	65375	208	Rabastens-de-Bigorre
	65387	216	Saint-Lanne
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	223	Sagnos
	65409	226	Sarriac-Bigorre
	65412	230	Souveterre
	65414	233	Ségalas
	65418	237	Sénac
	65425	241	Slarrouy
	65429	243	Sornbrun
	65432	245	Soublerouse
	65438	249	Tolzac
	65439	250	Tarastelx
	65446	257	Tostat
	65457	259	Ugnouas
	65460	264	Vic-en-Bigorre
	65462	265	Viduze
	65472	268	Vikéranque
	65476	269	Villenave-près-Béarn
	65477	270	Villenave-près-Marsac

CC Arzac-Arros en Gâtogna

	32152	112	Haget
--	-------	-----	-------

Préfecture des Landes

40-2018-09-28-005

Arrêté préfectoral DCPAT/2018/n°543 portant
approbation carte communale de CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination,
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°543
portant approbation de la carte communale de CLERMONT**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°742 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis n°2017ANA107 de la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE) ;

VU l'accord du 5 septembre 2017, pour la dérogation sollicitée au titre des articles L 142-4, L 142-5 et R 142-2 du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF et du syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan, sur l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territorial ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes Terres de Chalosse du 7 novembre 2017 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de carte communale du 4 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 février 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018 approuvant la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°419 du 26 juin 2018 portant refus de la carte communale

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse du 4 juillet 2018 retirant la délibération du 8 mars 2018 et approuvant la nouvelle carte communale sans les parcelles 416, 496, 520 et 902.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale de CLERMONT, constituée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Terres de Chalosse et en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le président de la communauté de communes Terres de Chalosse en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Terres de Chalosses et le maire de CLERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **28 SEP. 2018**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.